



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme de Lens (62)**

n°MRAe 2019-4135

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la commune de Lens pour avis sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal.

Le dossier ayant été reçu complet le 9 décembre 2019 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 20 décembre 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 11 février 2020, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de Lens a été arrêté par délibération du conseil municipal du 21 novembre 2019. La commune prévoit d'accueillir d'ici 2030 plus de 3 000 nouveaux habitants et le plan local d'urbanisme projette la construction de 1 337 nouveaux logements.

La plus grande partie du territoire est classé en zone urbaine. Trois secteurs de projet couverts par une orientation d'aménagement et de programmation ont été définis sur les quartiers Van Pelt, de la Bourdonnais et de l'hôpital.

Le plan local d'urbanisme devrait mieux définir les zones inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO et leurs bandes tampon et, afin d'assurer leur préservation, prévoir un règlement adapté.

Les capacités de la ressource en eau actuelle du territoire ne sont pas présentées alors qu'il est prévu des besoins supplémentaires importants. Par ailleurs, le territoire communal est intégralement couvert par une aire d'alimentation de captage d'eau potable. Un des secteurs d'orientation d'aménagement et de programmation, celui de l'hôpital, est concerné par des sols pollués. L'enjeu de préservation de la ressource dans l'aire d'alimentation de captage devra être pris en compte dans les études de dépollution qui seront à réaliser.

En matière d'assainissement la station d'épuration intercommunale est en surcharge, mais aucune disposition n'est prévue pour le traitement des eaux usées supplémentaires générées par le projet d'accueil de nouvelles populations.

Compte tenu du caractère central de Lens, des disponibilités foncières existantes, des équipements collectifs à rayonnement intercommunal, une réflexion de l'aménagement au niveau intercommunal aurait été intéressante, notamment dans l'objectif de limitation de l'étalement urbain.

Enfin, alors que la commune est concernée par le plan de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas-de-Calais, l'étude des incidences du projet sur la pollution atmosphérique est insuffisante.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

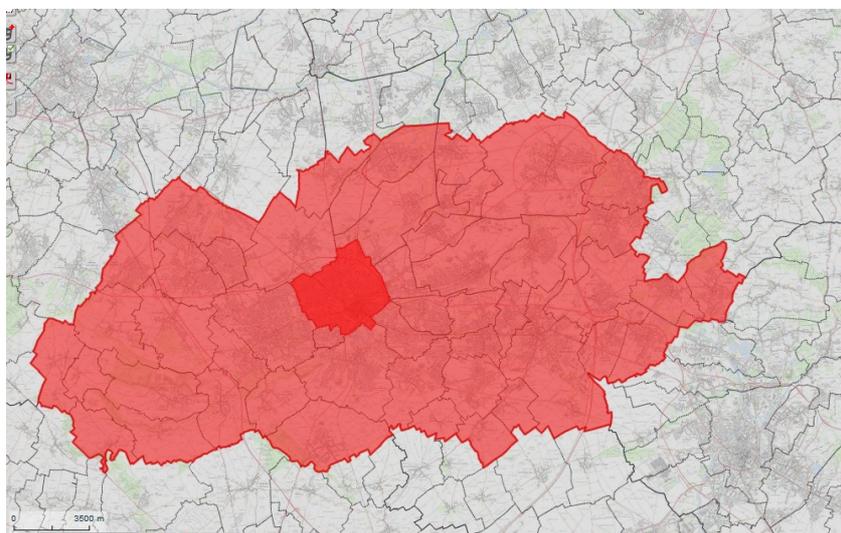
Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Lens

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Lens a été arrêté par délibération du conseil municipal du 21 novembre 2019.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 2 octobre 2018¹, prise après examen au cas-par-cas, considérant l'ampleur du projet et les différents enjeux environnementaux du territoire

La commune de Lens est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin approuvé en 2008 et qui couvre 49 autres communes. Situé à mi-chemin entre Arras au sud et Lille au Nord, le territoire du SCoT est figuré en rouge un peu plus clair avec Lens en son centre en rouge plus dense, sur la carte ci-après.



Territoire communal de Lens au sein du SCoT (Source : DREAL Hdf)

La ville de Lens est dans le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

La commune, qui comptait 30 689 habitants en 2016, projette d'atteindre 33 604 habitants à l'horizon 2030, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de +0,7 % par an environ. L'évolution annuelle de la population a été de -1,47 % entre 2006 et 2016 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 191 nouveaux logements par an jusqu'en 2027, soit de 2020 à 2027 un total de 1 337 nouveaux logements. Il prévoit également la réduction du nombre de logements vacants, qui s'élevait à 2 972 en 2016 selon l'INSEE. Un diagnostic du potentiel foncier a été conduit (page 16 du document de justification des choix).

Le territoire communal est en très grande partie déjà urbanisé, aussi le plan local d'urbanisme le classe-t-il dans sa majeure partie en zone urbaine (U), à l'exception de 25 hectares classés en zone

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2774_decision_plu_lens.pdf

naturelle (N). Cette dernière couvre des espaces d'intérêt écologique inscrits dans la trame verte et bleue (le parc de la Glissoire, le corridor minier au nord et à l'est, le parc du Louvre-Lens).

Trois secteurs de projet sont couverts par une orientation d'aménagement et de programmation :

- le secteur de l'hôpital destiné à accueillir le nouvel hôpital de Lens ;
- le secteur Van Pelt, quartier en limite de Noyelle-sous-Lens qui va faire l'objet d'une revalorisation paysagère ;
- le secteur de la Bourdonnais, ancienne cité minière à requalifier.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, à la ressource en eau et à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans l'évaluation environnementale (pages 168 et suivantes). Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus, il ne comprend aucune carte ni iconographie permettant de croiser les enjeux et le projet retenu.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu et d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 68 et suivantes du document de justification des choix du rapport de présentation et aux pages 115 et suivantes de l'évaluation environnementale. Cette partie n'appelle pas d'observation si ce n'est qu'elle doit être complétée par l'analyse de l'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais et le plan de déplacements urbains du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais et avec le plan de déplacements urbains du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix fait l'objet d'un document spécifique dans le rapport de présentation. Plusieurs scénarios se différenciant notamment par le volontarisme des actions sur la réduction de la

vacance des logements et conduisant à des évolutions démographiques différentes ont été analysés. C'est le scénario le plus ambitieux du point de vue démographique, mais prévoyant également une action volontariste sur la vacance, qui a été retenu.

La spatialisation des constructions prévues repose sur une recherche du « potentiel foncier et de la réceptivité foncière » dont le résultat est présenté sur une carte page 16 et qui identifie 78,1 hectares de potentiel foncier plus ou moins mobilisable (page 14). Le potentiel constructible le plus facilement représente 37,9 hectares de parcelles non bâties. Une densité de 27 logements par hectare est retenue.

Plusieurs orientations du programme d'aménagement et de développement durable concernent des thématiques extra-communales. En effet, Lens est au cœur d'une agglomération importante, elle possède une gare SNCF qui dessert les métropoles régionales, est au cœur d'une conurbation (le bassin minier) interconnecté par l'autoroute A21, et possède des équipements structurants majeurs (hôpital, stade, le musée Louvre-Lens, etc).

Le SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin en vigueur qui couvre l'agglomération est en cours de révision. Compte-tenu de ce qui précède, il aurait été intéressant de mener des réflexions au niveau intercommunal, sur tout ou partie de l'agglomération, notamment afin d'avoir une réflexion sur la consommation d'espace à une échelle plus large.

L'autorité environnementale recommande de mener une réflexion sur l'aménagement à une échelle intercommunale afin de mieux appréhender les enjeux notamment relatifs à la consommation d'espace et d'y apporter des solutions adaptées.

Le plan local d'urbanisme ne prévoit pas de densité minimale dans les orientations d'aménagement et de programmation, alors que ceci pourrait permettre d'augmenter l'offre de logement en zone urbaine et de limiter les phénomènes de périurbanisation.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des densités minimales dans les secteurs de projet couverts par des orientations d'aménagement et de programmation afin d'économiser l'espace, y compris urbain, et de lutter contre la périurbanisation.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Lens, au sein du bassin minier, est concernée par le classement par l'UNESCO au patrimoine mondial du patrimoine minier, ainsi que par la présence de plusieurs monuments historiques classés, comme le montre la carte ci-dessous (Source : Signe DREAL Hauts-de-France).



Le diagnostic présenté dans le dossier est complet et richement documenté et illustré et reprend bien ces éléments.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'évaluation environnementale présente les enjeux, puis le projet d'aménagement (pages 38 à 50 et 82 et suivantes). Il n'existe pas de superposition cartographique permettant de croiser ces éléments. Les présentations textuelles des projets laissent entendre que les enjeux sont pris en compte, mais rien ne permet de s'en assurer. L'évaluation environnementale affirme l'absence d'impact et que les mesures d'évitement et de réduction prévues sont satisfaisantes, mais ne le démontre pas.

L'autorité environnementale recommande de croiser les enjeux et les projets sur les représentations graphiques et de démontrer les conclusions de l'évaluation environnementale.

Le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation ne représentent pas le périmètre du bien classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Deux annexes identifient les éléments inscrits. Cependant, l'ensemble du bien UNESCO et sa bande tampon ne semblent pas avoir été repris, notamment sur le secteur de projet de la Bourdonnais.

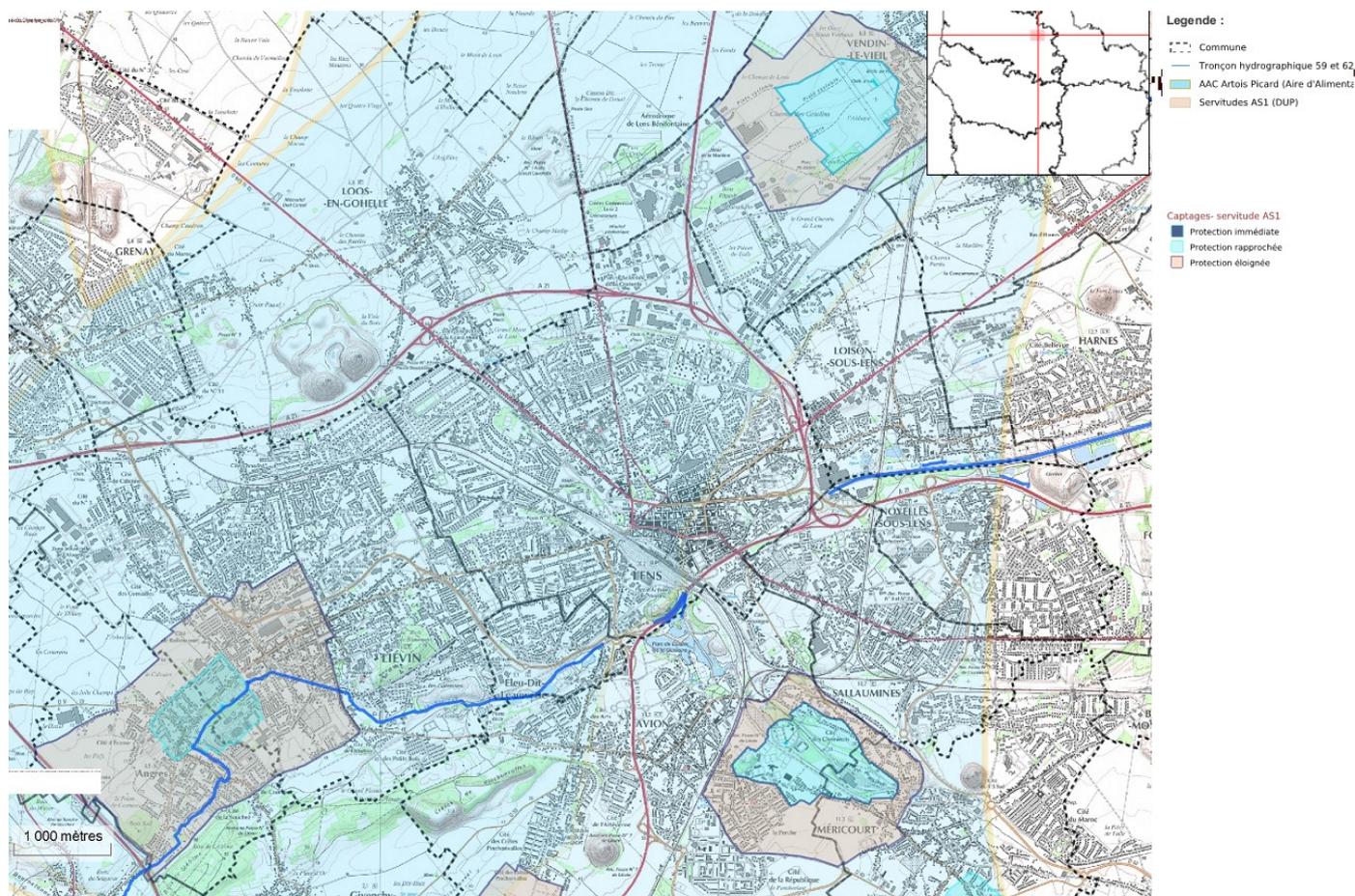
Le bien UNESCO ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique ou d'un sous-zonage indiqué. Aussi il est difficile de savoir comment ces éléments patrimoniaux seront réellement pris en compte et préservés.

L'autorité environnementale recommande d'identifier le bien minier classé au patrimoine mondial de l'UNESCO et de leur assigner une réglementation adaptée permettant de garantir leur préservation.

II.4.2 Ressource en eau

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est intégralement couvert par une aire d'alimentation de captage d'eau potable. Il n'y a toutefois pas de captage sur la commune, mais 4 captages et leurs périmètres de protection sont présents à moins de 2 km. L'aire d'alimentation de captage dépasse largement le périmètre communal de Lens, comme le montre la carte ci-dessous (Source : Signe DREAL Hauts-



de-France).

L'assainissement communal est réalisé par la station d'épuration de Loison-sous-Lens, dont les données (consultables en ligne à l'adresse <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?code=011039100000>) tendent à montrer que la station est en limite de surcharge (capacité nominale de 116 667 équivalents habitants² pour une charge entrante de 118 354 équivalents habitants).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'évaluation environnementale aborde le sujet de la ressource en eau et de l'assainissement aux pages 21, 30 à 32 et 68 à 73.

Page 31, la comparaison des différents scénarios démographiques sur la consommation d'eau potable est présentée. Le scénario retenu (n°4) est celui qui induira la plus forte augmentation de consommation (+ 82 129 m³ par an). L'analyse des impacts du futur plan conclut que le développement projeté impacte la demande en eau sur le territoire mais indique que « les équipements d'alimentation pourront absorber cette augmentation ». Cette affirmation n'est étayée par aucun chiffre (volumes actuellement prélevés, capacité des forages, estimation de l'impact du changement climatique sur la capacité de production, analyse des effets cumulés du projet de plan local d'urbanisme avec les projets communaux ayant recours à la même ressource en eau).

Le secteur de l'hôpital est concerné par des sols pollués. Si l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit que des mesures de dépollution devront être étudiées, il est souhaitable que l'enjeu de préservation de la ressource dans l'aire d'alimentation de captage soit pris en compte.

L'autorité environnementale recommande :

- *de s'assurer que la capacité de la nappe phréatique alimentant les populations est suffisante, notamment par une étude quantitative préalable tenant compte des effets du changement climatique ;*
- *d'intégrer dans l'orientation d'aménagement et de programmation de l'hôpital l'enjeu de préservation de la ressource en eau, au niveau de la dépollution des sols envisagés.*

Sur le sujet de l'assainissement des eaux usées, l'analyse ne tient pas compte des projets des communes ayant recours à la même station d'épuration que Lens. Le fait que la station d'épuration soit en limite de surcharge, n'est pas évoqué. Les mesures de réductions proposées sont insuffisantes (raccordement aux réseaux et gestion des eaux pluviales).

L'autorité environnementale recommande :

- *de vérifier à l'échelle intercommunale que les stations d'épuration du territoire sont conformes et en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ;*
- *à défaut de revoir le projet en lien avec les capacités d'assainissement du territoire.*

² Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

II.4.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais. Le plan climat-air-énergie territorial de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, Hénin-Carvin est en cours d'élaboration.

La présence d'une gare SNCF à Lens est source d'attractivité, elle dessert Lille, Dunkerque, Arras, Amiens, Paris, Douai notamment. Un réseau de transport en commun est présent sur le territoire de l'agglomération. Il comporte plusieurs lignes de bus à haut niveau de service.

La mobilité des habitants reste encore très liée à l'utilisation de la voiture sur le territoire de l'agglomération.

La commune est desservie par de nombreux grands axes routiers, dont les autoroutes A21, A26 et la route nationale 47.

La commune possède plusieurs grands équipements structurants pour le territoire, dont un hôpital, le musée du Louvres-lens et le stade Bollaert, attractifs et générateurs de déplacements.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale traite des émissions de gaz à effet de serre de la vulnérabilité au changement climatique et des énergies aux pages 61 à 67 et de la qualité de l'air aux pages 74 et suivantes.

La carte des réseaux de transports en commun, les déplacements doux (cyclables notamment), les bornes de recharges de véhicules électriques, les parkings relais, les aires de co-voiturage, les grands équipements générateurs de déplacements, etc ne sont pas présentés ni recoupés avec le projet communal, ni avec les orientations d'aménagement et de programmation.

L'autorité environnementale recommande de croiser le projet de plan local d'urbanisme avec les réseaux de transports en commun, les réseaux de déplacements doux, les bornes de recharges de véhicules électriques, les parkings relais, les aires de co-voiturage, les grands équipements générateurs de déplacements, afin de s'assurer que le projet s'insère bien dans le maillage existant et le cas échéant de prévoir le développement de moyens adaptés pour diminuer l'usage de la voiture en ville.

Page 61, les scénarios de développement démographiques sont comparés en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques. Le scénario retenu est le plus impactant. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts présentées ne sont pas chiffrées, il est donc impossible d'évaluer leur efficacité.

Il n'y a pas non plus d'évaluation des mesures et dispositions réglementaires, sur les différents

polluants atmosphériques.

Il n'est donc pas démontré que le plan local d'urbanisme prend en compte la qualité de l'air de façon satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande de quantifier les effets positifs et négatifs des dispositions réglementaires et mesures prises concernant la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements notamment.